

Châteauroux, le 19 juillet 2021

Note de synthèse
à l'issue de la consultation du public

Objet : Arrêté « points d'eau - ZNT » pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Titre de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Arrêté préfectoral pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

L'arrêté n° 36-2020-10-02-006 du 2 octobre 2020 avait défini les points d'eau aux bords desquels doit être respectée une zone de non-traitement.

Des demandes de précisions de la profession agricole sont apparues. Elles concernaient essentiellement des problèmes de discordances entre la réalité du terrain et les cartes qui servent de base en cas de contrôle, générant des « erreurs manifestes » ; et des incertitudes liées aux modifications possibles des cartes en cours d'année alors que les cultures seraient déjà implantées.

Afin de clarifier ces questions, il est proposé de modifier l'arrêté du 2 octobre 2020 sur deux points :

- rappeler qu'en cas de contrôle, c'est la réalité du terrain qui prime, avec l'ajout de quelques exemples d'erreurs manifestes possibles des cartes mentionnées.
- figer au 1^{er} août de chaque année précédant la récolte, la date d'appréciation des éléments cartographiques. Ce seraient donc les cartes applicables à cette date qui serviraient de base aux contrôles même si celles-ci venaient à être modifiées en cours d'année.

En outre, les services de l'État ont travaillé, à partir des exemples d'erreurs manifestes indiqués par la profession, à un document de type foire-aux-questions qui précise ces situations à partir d'éléments cartographiques et photographiques. Ce document, établi avec la participation des corps de contrôles, et fourni en annexe à la présente consultation, est destiné à être publié en même temps que l'arrêté préfectoral, et enrichi avec de nouvelles situations qui pourraient être recensées à partir d'observations de terrain.

Organisation de la consultation :

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet a été soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours, à compter du 28 avril 2021 et a pris fin le 18 mai 2021 inclus.

Les documents étaient en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Consultation-du-public>

Synthèse des avis :

Au cours de la consultation, 2 contributions d'associations environnementales ont été reçues et elles se sont exprimées de la manière suivante :

Nom du contributeur	Sens de la contribution
Indre Nature	Demande le retrait des exemples d'erreurs manifestes avec, en remplacement, un renvoi vers la foire aux questions. Elle estime que ces exemples sont susceptibles de conduire à des erreurs.
Fédération départementale de la pêche de l'Indre	Donne un avis défavorable estimant que les possibilités d'erreurs matérielles réelles relèvent du cas par cas et ne peuvent donc être listées même sous forme d'exemples sous peine de voir les agriculteurs juger eux-mêmes de la situation alors que ce pouvoir appartient à la seule administration. L'association demande donc le retrait de ces exemples.

Modifications apportées au projet suite à la consultation du public :

Les observations précitées sont pertinentes et il sera donc apportées les modifications suivantes à l'article 2 du projet d'arrêté :

- Les exemples seront retirés ;
- Il sera précisé que la discordance entre les cartes et le terrain devra être constatée expressément par l'administration en charge de la police de l'eau (DDT et OFB) à la demande d'une personne qui y a intérêt (exploitant agricole, associations environnementale, riverains, ...).

Ce paragraphe pourrait être rédigé comme suit :

« Par erreur manifeste, il faut entendre une différence entre la réalité du terrain et les cartes précitées. Lors d'un contrôle, c'est la réalité du terrain qui fait foi et qui l'emporte sur la carte.

En cas de discordance constatée, toute personne qui y a intérêt (exploitant agricole, associations environnementales, riverains, ...) devra demander par écrit à l'administration en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires, office français pour la biodiversité) de venir la constater et d'en faire un rapport, qui sera transmis, si l'erreur est confirmée, aux producteurs des cartes précitées afin de rectifier les documents».

Une rubrique « foire aux questions » sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>) et recensera notamment les réponses aux demandes de constats.

Le Chef du cabinet de
direction de la DDT

Christophe BRISSON